

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE L'UNION EUROPÉENNE AFFAIRE T-709/21 REJETANT LE RECOURS DE WHATSAPP CONTRE UNE DÉCISION DU CEPD¹

L'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données personnelles (ci-après RGPD) marque le véritable coup d'envoi dans la lutte envers les plateformes et leur processus de traitement des données personnelles des utilisateurs. En écho à cela, avec son ordonnance en date du 7 décembre 2022², le tribunal de l'Union européenne se prononce pour la première fois sur une demande d'annulation d'une décision du Comité européen sur la protection des données adoptée sur le fondement du RGPD.

Faits : À la suite d'une multitude de plaintes rapportées par des utilisateurs et non utilisateurs d'un service de messagerie au regard du traitement de leurs données personnelles, l'autorité irlandaise de surveillance en matière de protection des données à caractère personnel des personnes physiques a débuté une enquête sur le respect des obligations de transparence et d'information à l'égard des particuliers par cette plateforme. Dans le cadre du RGPD, l'autorité de contrôle irlandaise a présenté aux autorités de contrôle des États membres concernés par le traitement des données personnelles un projet de décision. Ne trouvant pas de consensus, le CEPD a été saisi.

Procédure : Le CEPD a adopté le 28 juillet 2021³ une décision de nature contraignante à l'encontre de l'ensemble des autorités de contrôle des États membres concernés. Par conséquent, l'autorité de contrôle irlandaise a adopté sa décision finale le 20 août 2021. Par cette décision, des mesures correctives ont été imposées à la plateforme de messagerie, ainsi que des amendes administratives d'un montant allant jusqu'à 225 millions d'euros. En réponse, la plateforme proposant un service de messagerie a concomitamment attaqué la décision finale devant une juridiction irlandaise et devant le tribunal de l'Union européenne, pour demander son annulation.

Problème de droit : Le tribunal de la Cour de justice de l'Union européenne a eu à répondre à la question de savoir si la plateforme de messagerie est légitime à demander l'annulation de la décision rendue par le CEPD devant le tribunal de l'Union européenne ?

Solution : Par sa décision en date du 7 décembre 2022, le tribunal de l'Union européenne a rendu une ordonnance déclarant irrecevable le recours par la plateforme de messagerie. D'une part, le recours n'était pas dirigé contre un acte attaquant, d'autre part, parce que la plateforme n'était pas directement concernée par la décision attaquée. Aussi bien, le tribunal ajoute un point important : une décision du Comité européen de la protection des données ne peut être contestée que devant un juge national et non-européen.

¹ Comité européen de la protection des données

² ORDONNANCE DU TRIBUNAL (quatrième chambre élargie), 7 décembre 2022, affaire T-709/21 WhatsApp Ireland Ltd c. Comité européen de la protection des données

³ Décision contraignante 1/2021 concernant le litige relatif au projet de décision de l'autorité de contrôle irlandaise concernant WhatsApp Ireland en application de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD

Note :

Dans l'ordonnance rendue par le tribunal de l'Union européenne en date du 7 décembre 2022, les juges écartent les conclusions de la plateforme de messagerie demandant l'annulation totale de la décision du CEPD. À ce titre, le tribunal vient faire un rappel de deux éléments fondamentaux. D'une part, la qualification d'acte attaqué et le principe de qualité à agir. D'autre part, la juridiction vient rappeler le système des voies de recours juridictionnelles applicables et établies par les traités européens, de sorte que le juge de l'Union européenne et le juge national ne soient pas conduits à se prononcer concurremment à l'occasion de procédures parallèles, sur la validité d'un même acte de l'Union.

Le rappel bienvenu de la qualification d'« acte attaqué »

Dans son mémoire, le tribunal s'efforce de rappeler les conditions pour qu'un acte soit attaqué. Pour cela, le tribunal vient rappeler que pour qu'un acte soit attaqué par une partie requérante (autre que les requérants privilégiés ⁴), l'acte doit produire des « *effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts de la partie requérante, en modifiant de manière caractérisée la situation juridique de celle-ci* ».

À cela, le tribunal vient définir la qualification d'une décision du CEPD. Selon l'institution, une décision du CEPD est un acte préparatoire qui ne produit par conséquent pas directement d'effets

juridiques concernant la situation de la plateforme de messagerie. Ainsi, la décision attaquée n'est autre qu'un acte préparatoire dans une procédure qui s'est conclue par l'adoption d'une décision finale. Par conséquent, la décision attaquée n'a aucun effet juridique autonome au regard de la décision finale prise par l'autorité irlandaise. Finalement, la plateforme de messagerie n'est pas directement concernée par la décision attaquée.

Le rappel bienvenu de la logique du système des voies de recours juridictionnelles établi par le traité UE et le traité FUE.

Étant donné que la décision attaquée ne produit pas directement d'effets juridiques sur la situation de la partie requérante, et que malgré la décision du CEPD attaquée, l'autorité irlandaise a rendu une décision finale selon sa propre appréciation, notamment considérant les montants des amendes administratives, l'acte n'est pas attaqué.

En conséquence, le tribunal fait un juste rappel du système des voies de recours juridictionnelles européennes. Le tribunal s'efforce de rappeler, à l'aune du principe de bonne administration de la justice, que la validité de la décision du CEPD peut uniquement être examinée par un juge national saisi d'un recours contre la décision finale. Ainsi, il appartiendra à la juridiction irlandaise de contrôler la légalité de la décision finale, et le cas échéant, si elle a des doutes sur la validité de la décision du CEPD, elle pourra poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

⁴ En vertu de l'article 263, deuxième alinéa, TFUE, les requérants dits « privilégiés » sont les États

**Arrêt : ORDONNANCE TUE AFFAIRE T-709/21 DU 7
DÉCEMBRE 2022**

- 51 [...] En effet, il est jugé de façon constante que, pour concerner directement une partie requérante non destinataire d'un acte, cet acte doit, premièrement, produire directement des effets juridiques sur la situation de cette partie requérante et, deuxièmement, ne laisser aucun pouvoir d'appréciation à ses destinataires chargés de sa mise en œuvre, celle-ci ayant un caractère automatique et découlant de la seule réglementation de l'Union, sans application d'autres règles intermédiaires [...]
- 52 S'agissant de la première de ces conditions, [...] la décision attaquée n'a pas un caractère opposable à WhatsApp qui permettrait, sans étape supplémentaire dans la procédure, d'être source d'obligations pour elle, ou, le cas échéant, de droits pour d'autres particuliers. [...]
- 53 S'agissant de la seconde de ces conditions, relative au pouvoir d'appréciation de l'autorité chargée de la mise en œuvre de l'acte en cause, il doit être constaté, que, même si la décision attaquée liait l'autorité de contrôle irlandaise en ce qui concerne les aspects sur lesquels elle portait, elle lui a laissé une marge d'appréciation quant au contenu de la décision finale. [...]
- 57 [...] Il y a lieu d'observer, en particulier, que l'autorité de contrôle irlandaise a exercé sa marge d'appréciation pour tirer les conséquences des instructions qui ont été données dans la décision attaquée en ce qui concerne la qualification de données à caractère personnel des éléments issus de la procédure appelée « Lossy Hashing Procedure » et en ce qui concerne les amendes administratives. [...]
- 60 Or, la décision finale constitue un tout dont on ne peut pas détacher les parties correspondant aux instructions figurant dans la décision attaquée en en faisant une « sous-décision » finale pour laquelle l'autorité de contrôle n'aurait disposé d'aucune marge d'appréciation. [...]
- 66 D'une manière plus globale, l'irrecevabilité du recours de WhatsApp porté devant le Tribunal à l'encontre de la décision attaquée s'inscrit dans la logique du système des voies de recours juridictionnelles établi par le traité UE et le traité FUE.
- 69 La logique de ce système, [...] est que l'action juridictionnelle de la Cour de justice de l'Union européenne et celle des juridictions nationales se complètent de manière efficace et que le juge de l'Union et le juge national ne soient pas conduits à se prononcer concurremment, à l'occasion de procédures parallèles, sur la validité d'un même acte de l'Union, que ce soit directement ou, en ce qui concerne le juge national s'il s'interroge sur la validité de l'acte en cause, à la suite d'une question préjudicielle.
- 70 En l'occurrence, admettre la recevabilité du recours de WhatsApp contre la décision attaquée conduirait à ce que deux procédures juridictionnelles parallèles se poursuivent, ayant des recoupements importants [...] Compte tenu du système de voies de recours [...] il appartiendra le cas échéant à la juridiction irlandaise saisie, seule compétente à cet égard, de contrôler la légalité de la décision finale opposable à WhatsApp en posant une question préjudicielle en appréciation de validité à la Cour de justice de l'Union européenne en ce qui concerne la décision attaquée si elle l'estime nécessaire pour statuer sur le litige opposant WhatsApp à l'autorité de contrôle irlandaise.
- 72 Il résulte de tout ce qui précède que le recours doit être rejeté comme irrecevable.